



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/702
2 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 65 de l'ordre du jour

ARMEMENT NUCLÉAIRE D'ISRAËL

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Peter GOOSEN (Afrique du Sud)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Armement nucléaire d'Israël" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 48/78 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1993.
2. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 13 octobre 1994, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 53 à 66, 68 à 72 et 153. Le débat sur ces questions a eu lieu de la 3e à la 10e séance, du 17 au 24 octobre 1994 (voir A/C.1/49/PV.3 à 10). L'examen structuré de problèmes spécifiques, selon l'approche thématique adoptée, a eu lieu du 25 au 27 octobre, le 31 octobre et le 1er novembre. La Commission a examiné les projets de résolution sur ces questions de sa 12e à sa 16e séance, les 3, 4, 7 et 9 novembre (voir A/C.1/49/PV.12 à 16). Elle a pris des décisions au sujet de ces projets de sa 19e à sa 25e séance, du 14 au 18 novembre (voir A/C.1/49/PV.19 à 25).
4. Pour l'examen du point 65, la Première Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Secrétaire général (A/49/652);

b) Lettre datée du 25 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre égyptien des affaires étrangères, transmettant le texte des documents adoptés par la onzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue au Caire du 31 mai au 3 juin 1994 (A/49/287-S/1994/894 et Corr.1);

c) Lettre datée du 28 septembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents adoptés par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à sa septième session extraordinaire, tenue du 7 au 9 septembre 1994 à Islamabad (A/49/448).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.1/49/L.11 et Rev.1

5. Le 31 octobre, l'Arabie saoudite, l'Égypte, l'Indonésie, la Jordanie et le Yémen ont soumis un projet de résolution intitulé "La menace de l'armement nucléaire au Moyen-Orient" (A/C.1/49/L.11), dont le Koweït et la Malaisie se sont ultérieurement portés coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Égypte à la 16e séance, le 9 novembre.

6. Le 15 novembre, les auteurs du projet de résolution ont soumis un projet de résolution révisé (A/C.1/49/L.11/Rev.1), dont Djibouti et la Mauritanie se sont ultérieurement portés coauteurs. Le projet de résolution révisé comportait les changements ci-après :

a) Au premier alinéa du préambule, après les mots "les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question", le membre de phrase "dont la plus récente est sa résolution 48/78 du 16 décembre 1993" a été supprimé;

b) Au troisième alinéa du préambule, le mot "constitue" a été remplacé par le mot "constituerait";

c) Le cinquième alinéa du préambule, qui était ainsi libellé :

"Consciente également de la récente évolution positive du processus de paix au Moyen-Orient, qui serait encore consolidé si les États de la région prenaient dès que possible des mesures concrètes afin de renforcer le régime de non-prolifération,"

a été modifié comme suit :

"Encouragée par la récente évolution positive du processus de paix au Moyen-Orient, qui serait encore consolidé si les États de la région prenaient dès que possible des mesures concrètes de confiance afin de consolider le régime de non-prolifération,"

d) Le paragraphe 1 du dispositif, qui était ainsi libellé :

"1. Engage Israël, le seul État de la région ayant des capacités nucléaires de pointe non soumise aux garanties, à ne pas mettre au point, produire, essayer ou acquérir de quelque autre manière des armes

nucléaires, à renoncer à posséder de telles armes et à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;"

a été modifié comme suit :

"1. Engage Israël et tous les autres États de la région qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à ne pas mettre au point, produire, essayer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires, à renoncer à posséder de telles armes et à adhérer au Traité;"

e) Les paragraphes 2 et 3 ont été supprimés et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

f) Le paragraphe 4, qui était ainsi libellé :

"4. Engage tous les États de la région à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en tant qu'importante mesure de confiance entre tous les États de la région et que pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;"

a été ainsi modifié :

"2. Engage tous les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une importante mesure de confiance entre tous les États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;"

g) Au paragraphe 6, les mots "La menace de l'armement nucléaire au Moyen-Orient", ont été modifiés comme suit : "Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient".

7. À sa 22e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.11/Rev.1 par un vote enregistré de 55 voix contre 5, avec 82 abstentions (voir par. 8). Les voix se répartissent comme suit¹ :

Ont voté pour : Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Guatemala, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Niger, Pakistan, Paraguay, Philippines, République arabe syrienne, République de Corée, République

¹ La délégation du Qatar a ultérieurement informé le Secrétariat que si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre : Argentine, États fédérés de Micronésie, États-Unis d'Amérique, îles Marshall, Israël.

Se sont abstenus : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, El Salvador, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Prenant acte des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(XXXVIII)/RES/21 du 23 septembre 1994, et notant le danger de prolifération nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente du fait qu'il est important que toutes les installations nucléaires de la région soient placées sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique²,

Encouragée par la récente évolution positive du processus de paix au Moyen-Orient, qui serait encore consolidé si les États de la région prenaient dès que possible des mesures de confiance concrètes afin de renforcer le régime de non-prolifération,

1. Engage Israël et tous les autres États de la région qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ à ne pas mettre au point, produire, essayer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires, à renoncer à posséder de telles armes et à adhérer au Traité;

2. Engage les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une importante mesure de confiance entre tous les États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

3. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, de l'application de la présente résolution;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient".

² Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-huitième session ordinaire, septembre 1994 [Assemblée générale (XXXVIII)/Résolutions (1994)].

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.